



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 5 mars 2015

L'an deux mille quinze et le cinq mars à dix-huit heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM COMBET - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MMES FADDI - GILBERT - KAZIMIERCZAK - TAILLANDIER - MM ALBA - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DADY - DURAND (Suppléant) - GODEFROY - JULIE (Suppléant) - LENCOU - MEYSSONNIER - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VICENTE.

N° 2015/40

Objet : Création d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 portant échelonnement indiciaire applicable aux rédacteurs territoriaux,

Considérant que la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR prévoit des évolutions significatives sur différents domaines du logement mais aussi sur l'instruction du droit des sols,

Considérant que l'État revoit la configuration de son rôle en matière d'instruction du droit des sols en tirant les conséquences de la montée en puissance de l'intercommunalité,

Considérant que les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015 pour les EPCI de plus de 10 000 habitants, que d'ici cette date, les services de l'État accompagneront les EPCI qui le souhaiteront afin de les aider à prévoir leur organisation future. Une convention de transition devra dès lors être signée.

Considérant que la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout est habilitée à organiser l'instruction mutualisée des autorisations d'urbanisme et à conventionner avec les communes dans ce domaine. Les statuts ont été complétés en ce sens et cette modification statutaire est encadrée par l'article L. 5211-20 du CGCT.

Considérant qu'avant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions et afin d'organiser la mutualisation, la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout doit se doter d'un instructeur du droit des sols et que la personne retenue sur le poste après appel à candidature détient le grade de rédacteur territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 contre : M. Colombier - 2 abstentions : M. Lencou, M. Mazars) :

- décide de créer à compter du 1^{er} avril 2015 un poste de rédacteur (catégorie B), de 35 heures hebdomadaires,
- fixe conformément au statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux l'échelonnement indiciaire et la durée de carrière de l'emploi ainsi créé,
- décide de compléter en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté,
- décide d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget principal de la CCLPA,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 10 mars 2015.

Le Président,
Raymond GARDELLE